Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

En application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal adopte son règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communale.

CHAPITRE 1
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION 1 : COMPOSITION

Article 1 :

Le conseil municipal se compose de 29 membres, élus dans les conditions prévues aux articles L1 à L118, L225 à L270 du code électoral.
Il est procédé à l'élection du Maire et des adjoints au cours de la première réunion qui suit le renouvellement général des conseils municipaux au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
Le conseil fixe librement le nombre des adjoints qui ne peut excéder 30% de son effectif légal.

Article 2 :

Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, déléguer au Maire des attributions limitativement énumérées par la délibération.

SECTION 2 : RÉUNION

Article 3 :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre dans la salle du conseil à la Maisonnée.
Toutefois, le Maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. En outre, il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

SECTION 3 : PRÉSIDENCE

Article 4 :

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du conseil. Le Maire prend aussitôt la présidence. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil élit son président. Le Maire, ou le cas échéant, l'ancien Maire, peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 5 :

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, informe le conseil des excuses et des pouvoirs qui lui ont été adressés et donne lecture des communications éventuelles ; il est maître de l'ordre du jour du conseil municipal. Il donne la parole aux rapporteurs des délibérations ou questions orales inscrites à l'ordre du jour, organise les débats, dans les conditions prévues aux articles 19 à 22 du présent règlement, met aux voix les propositions, prononce le résultat des votes. Il contrôle le bon déroulement des scrutins à bulletin secret dont il juge, avec le ou les scrutateurs qu'il aura désignés, les épreuves de votes et il en proclame les résultats. Il prononce la clôture de la séance.

SECTION 4 : TENUE DES SÉANCES

Publicité

Article 6 :

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.
Sans préjudice de l'article 15 du règlement, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Convocation

Article 7 :

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.
Toutefois, cette convocation pourra être déposée au domicile ou dans leur casier en Mairie pour les conseillers municipaux qui en feront la demande écrite.

Article 8 :

Le délai de convocation du conseil municipal est fixé à cinq jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.
Dans ce cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à une séance ultérieure.

Quorum – Secrétaire de séance

Article 9 :

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste physiquement à la séance.
Ce quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la discussion de toute question soumise à délibération. Toutefois, lorsque le débat est déjà engagé, le départ de certains élus avant qu'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.
Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des précédents articles, ce quorum n'est pas atteint lors de cette séance, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le conseil municipal nomme un secrétaire à l'ouverture de chaque séance, parmi ses membres. Le conseil peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations; les fonctions d'auxiliaire sont généralement remplies par le directeur des services.

Vote – Procuration

Article 10 :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance ou à une partie de séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Pour être pris en compte, le pouvoir écrit doit être transmis au Maire avant le vote des affaires auxquelles il se rapporte.

Article 11 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception des délibérations qui requièrent une majorité qualifiée.

Article 12 :

Il existe trois types de scrutin :
- le scrutin ordinaire ou à main levée,
- le scrutin public ou à l'appel de son nom, chaque conseiller doit indiquer s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient,
- le scrutin secret.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote figurent au procès verbal.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès verbal.

Article 13 :

Il est procédé au vote à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.
Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret dans ces cas précis. (Sauf élection du Maire).

Incompatibilité

Article 14 :

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont intérêt soit personnellement soit comme mandataire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

La délibération doit mentionner le non participation des membres intéressés.

SECTION 5 : POLICE DES SÉANCES

Ordre public

Article 15 :

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser ou faire arrêter toute personne du public qui trouble l'ordre.

Installation – Participation aux séances

Article 16 :

Les responsables de l'administration communale peuvent assister aux séances et être appelés par le Maire à fournir toutes explications demandées par un membre du conseil municipal. Le cas échéant, il peut être fait appel, à l'initiative du Maire, à des personnalités extérieures qualifiées.

Article 17 :

Le public ainsi que les personnes de la presse écrite et audiovisuelle peuvent assister aux séances du conseil municipal aux emplacements prévus à cet effet, à l'exception des séances à huis clos.

Organisation des débats

Article 18 :

Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.
La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Le rapporteur d'une proposition de délibération inscrite à l'ordre du jour est toujours entendu lorsqu'il le désire. L'orateur ne s'adresse qu'au Maire et au conseil municipal.
Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le Maire pour un rappel à la question ou au règlement.
Le Maire ne peut donner la parole à quiconque pendant un vote, ni entre les différents tours de scrutins d'un même vote.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

Article 19 :

Le conseil municipal consulté par le Maire peut interdire la parole par vote à main levée et sans débat à un membre qui a fait l'objet de trois rappels à l'ordre dans la même séance.

Article 20 :

Les projets de délibérations sont rapportés par le Maire, les adjoints ou par les conseillers municipaux désignés par le Maire.

Article 21 :

La clôture de la discussion d'une délibération est faite par le Maire.

SECTION 6 : COMPTE RENDU DES SÉANCES

Article 22 :

Un extrait des délibérations du conseil municipal est affiché sous huitaine aux portes de la mairie.
A l'issue de chaque séance, un procès verbal des délibérations est établi par le secrétaire de séance assisté des fonctionnaires municipaux. Il comporte la liste des membres présents, excusés et ayant donné pouvoir, un exposé de chaque affaire débattue, un résumé des principales interventions, l'indication précise du vote, la décision prise par le conseil municipal.
Chaque conseiller municipal reçoit une copie du procès verbal. L'original est transcrit dans le registre ouvert à cet effet, puis soumis à l'approbation du conseil municipal à l'ouverture de la séance suivante et signé par tous les conseillers municipaux qui étaient présents à la réunion.

CHAPITRE 2
LES DROITS DES ÉLUS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire doit intervenir dans une période de deux mois précédant l'examen du budget.
Ce débat fait l'objet de la communication d'un rapport préalable adressé aux conseillers municipaux cinq jours francs avant la tenue de la séance au cours de laquelle il aura lieu. Il obéit aux mêmes règles que les délibérations. Toutefois, les propositions d'orientation ne donnent lieu qu'à un avis du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

Article 24 : Conditions de consultation des projets de contrat ou de marché de service public

Si une délibération inscrite à l'ordre du jour porte sur un contrat, un marché de service public ou tout autre document administratif supérieur à dix pages, ils pourront être consultés par les conseillers municipaux auprès de la Directrice Générale des Services dès réception de la convocation correspondante.

Article 25 : Procédure des questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Celles-ci sont déposées cinq jours avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles auprès de la Directrice Générale des Services et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer.
Elles sont inscrites à un rôle au fur et à mesure de leur dépôt et portées à l'ordre du jour de chaque séance du conseil municipal pour être présentées par leur auteur, après l'examen des affaires donnant lieu à délibération.
Chaque question est présentée par son auteur brièvement. Le Maire, l'adjoint délégué ou le conseiller délégué par le Maire, après avoir obtenu la parole du Maire y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Maire.
L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion par le Maire.

Article 26 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être présentés par écrit sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour.
Le conseil municipal décide, sur proposition du Maire, si les amendements seront mis en délibération, soit sur l'instant, soit ultérieurement. Dans l'affirmative, ces amendements sont mis aux voix, dans l'ordre retenu par le Maire avant la question principale.

Article 27 : Suspension de séance

Elle peut être demandée par au moins cinq conseillers au Maire, qui est le seul habilité à l'accorder. Le Maire fixe la durée de la suspension.

Article 28 : Droit d'expression des élus de chaque liste dans les revues municipales

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

En application de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, les élus de chaque liste disposent d'un droit d'expression dans les revues municipales d'information destinées aux habitants selon les principes suivants :
- dans le 4 pages : une tribune qui ne devra pas dépasser 200 mots,
- dans le bulletin annuel : une tribune qui ne devra pas dépasser un quart de page A4.

Les textes porteront mention ou seront signés par le responsable de la liste au nom de celle-ci.

CHAPITRE 3
COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

SECTION 1 : COMMISSIONS

Article 29 : composition

A l'issue de chaque renouvellement complet du conseil municipal, celui-ci constitue des commissions qui traitent de différentes affaires de la commune, fixe leur composition et désigne leurs membres, dans le respect des dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales.
Les adjoints participent librement à toutes les commissions à l'exception cependant des commissions dont la composition est limitativement fixée par des textes législatifs et règlementaires (CTP par exemple)
Le Maire ou l'adjoint qui le supplé peut demander à des personnalités extérieures au conseil de participer aux travaux des commissions, en raison de leurs compétences particulières. Ces personnes ne peuvent cependant participer à l'expression de l'avis de la commission.

Article 30 : Rôle

Les commissions ont un rôle consultatif qui consiste à examiner les affaires qui leur sont soumises de façon approfondie et dans le cadre de leurs attributions et à formuler un avis à leur sujet.
Elles ne peuvent recevoir de délégation du conseil ou du Maire.

Article 31 : Présidence

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

Il est suppléé à la présidence de chaque commission, en cas d'empêchement, par l'adjoint délégué (vice-président) par les membres de la commission en son sein lors de la première séance.

Article 32 : Ordre du jour – convocation

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le Maire ou par le vice-président de la commission.
La convocation est également établie par le Maire ou le vice-président de la commission. Elle est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion ou deux jours francs au moins, si l'urgence le justifie.

Article 33 : Fonctionnement

Les commissaires se prononcent au vu des dossiers qui leur sont communiqués en séance.
Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres présents.
Les dossiers peuvent être complétés par des exposés techniques des services qui interviennent à la demande du Président de la commission.
Les séances des commissions ne sont pas publiques.
A l'issue des réunions de commission, il est établi un compte rendu sommaire de la séance qui mentionne les avis adoptés par la commission. Ce compte rendu est remis à tous les membres du conseil municipal sous forme dématérialisée.

SECTION 2 : GROUPES DE TRAVAIL

Article 34

Le Maire ou le conseil municipal ont autorité pour constituer des groupes de travail et d'étude sur des questions particulières.
Ces groupes de travail spécifiques ont un rôle consultatif, leur durée est limitée à l'objet pour lequel ils ont été créés.
En outre, le Maire peut constituer des groupes de travail qui ont vocation à l'assister dans l'instruction de certains dossiers.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20130219-2013-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2013

CHAPITRE 4
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PUBLICATION

Article 35 :

Les dispositions des articles qui précèdent s'entendent sous réserve des dispositions législatives, règlementaires ou contractuelles touchant à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales.
Toute modification du règlement intérieur devra être apportée par délibération du conseil municipal.

Article 36 :

Le règlement intérieur est établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Article 37 :

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil municipal en sa séance du 19 février 2013 sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Maire de MALZEVILLE certifie le caractère exécutoire du présent règlement.

Adopté à L'UNANIMITÉ par délibération du conseil municipal,
Le 19 février 2013.

LE MAIRE
Jean-Pierre FRANOUX